

CONVENTION CADRE relative à la part non affectée au FPSPP et concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, conclue en application de l'article L6332-19-7^{ème} alinéa du code du travail pour les professions agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Partenaires sociaux de la production agricole**

Entre:

D'une part,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ET

D'autre part,

Les organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives de la production agricole

FNSEA, FNCUMA, FNEDT, UNEP, USRTL, FNBois, FFPF

FGTA – FO, FNAF-CGT, FGA-CFDT, CFTC Agri, SNCEA-CFE-CGC

PREAMBULE :

La loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, dans son article 18 a créé le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Celui-ci a pour objectifs :

- de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ;
- d'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement d'actions de professionnalisation et du congé individuel de formation ;
- de contribuer au financement du service public d'orientation.

La présente convention signée entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés de la production agricole est conclue en application du 7^{ème} alinéa de l'article L6332-19 du code du travail.

Les partenaires sociaux de la production agricole ont développé au fil des années une politique de formation adaptée aux secteurs agricoles et à ses acteurs, entreprises et salariés.

Ils se sont largement engagés en faveur de la formation des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emploi par divers dispositifs et notamment en concluant le 6 janvier 2009 un avenant à l'accord sur la formation professionnelle en agriculture portant sur l'acquisition de pré-requis permettant l'entrée dans un parcours professionnel en agriculture. La loi du 24 novembre 2009 a pris en compte ce dialogue social agricole.

La production agricole présente certaines particularités :

- D'une part, elle se compose de petites entreprises. En effet, sur les 170 000 employeurs agricoles recensés, seuls 3 500 emploient plus de dix salariés.
- D'autre part, le salariat s'avère dépendant de l'activité souvent discontinuée des exploitations et des entreprises agricoles. Sur les 1,15 millions de salariés agricoles, 300 000 sont titulaires de contrats à durée indéterminée et 850 000 sont des contrats à durée déterminée pour des travaux saisonniers. Les exploitations agricoles sont réparties sur tout le territoire national, l'emploi est donc diffus. Ainsi, l'agriculture figure parmi les secteurs les plus atomisés. Cette diversité et ce caractère diffus impactent également la professionnalisation et la qualification des salariés agricoles.

En conséquence, la production agricole a mené une approche spécifique pour les très petites entreprises en matière de formation professionnelle.

Les partenaires sociaux de la production agricole ont tenu à construire leur politique de formation professionnelle de façon globale et cohérente. Les accords sur la formation professionnelle sont adaptés aux publics spécifiques de la production agricole. Les liens établis entre chaque accord permettent la construction de parcours professionnels et des actions de formation de proximité. Les outils mis en place sont proches du terrain pour identifier les besoins des entreprises et des salariés mais aussi souvent innovants pour répondre aux problématiques du secteur.

Les partenaires sociaux de l'agriculture ont bâti le développement de la formation en s'appuyant sur des commissions paritaires régionales de l'emploi fonctionnant sur l'ensemble du territoire. Ce dialogue social déconcentré et permanent entre les représentants salariaux et patronaux de l'agriculture est essentiel pour maintenir le lien entre la réalité des besoins de formation et l'offre de formation.

Les entreprises de la production agricole participent au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conformément à l'arrêté du 8 mars 2010 en application de l'alinéa 12 de l'article 18 de la loi sur la formation tout au long de la vie.

La part non affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels contribue au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi déterminées par l'accord du 6 janvier 2009 entre les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture.

Les organisations syndicales et patronales de la production agricole ont souhaité développer les axes stratégiques de l'accord portant sur l'affectation des ressources non versés au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Elles expriment l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et conviennent d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Dans ce cadre, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés souhaitent que l'affectation des ressources du FPSPP contribue prioritairement au financement des actions de formation correspondant, pour les trois années à venir, aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès à l'emploi des jeunes ;
- renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles ;
- sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

Dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, cette déclinaison vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre en matière d'emploi et de formation en promouvant la mise en cohérence de l'action des partenaires sociaux de la production agricole avec l'intervention du FPSPP ainsi que des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi tels que l'Etat, les Conseils régionaux, Pôle emploi, ...

Le FAFSEA, au travers d'actions de proximité, de par son implantation et son implication au niveau local, œuvre déjà au développement des actions d'information et de promotion autour des cibles prioritaires définies par la branche. En visant tout particulièrement les demandeurs d'emploi, le FAFSEA dispose de moyens d'action trop limités et de ce fait, doit être soutenu dans cette démarche.

En effet, la mission première du FAFSEA n'est pas l'accompagnement ou la formation des demandeurs d'emploi ou encore de publics aussi spécifiques que les personnes ciblées par la convention pour la mise en place des actions sur l'ensemble du territoire. Ainsi, du fait de l'aspect diffus de l'emploi en agriculture, un travail de proximité est indispensable pour assurer la promotion de ces dispositifs. Il est important que soient mis en place les moyens matériels et humains qui seuls assureront l'efficacité de la construction décidée pour la réalisation des objectifs définis par les signataires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les moyens mis en œuvre par les signataires pour la sécurisation des parcours professionnels (auprès des salariés peu qualifiés et demandeurs d'emploi).

Il sera ainsi déterminé le cadre d'utilisation des fonds, non affectés au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Cette convention cadre est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015 et comporte les stipulations relatives :

- à la détermination des axes d'intervention éligibles au financement des actions sur la part non affectés au FPSPP par la production agricole ;
- au financement des interventions prévues à la présente convention ;
- aux modalités de suivi et d'évaluation de la présente convention et des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la convention est celui défini par l'article 18 de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Sont concernées les professions agricoles visées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole sur l'ensemble des départements y compris d'outre-mer.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir la volonté des signataires et leurs engagements. Elle définit les moyens alloués, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds non affectés au FPSPP.

Les signataires de la convention s'engagent à œuvrer en vue de la mise en place d'actions pour la qualification et la requalification des salariés les plus fragiles face à l'emploi et des demandeurs d'emploi.

Leurs actions ont pour finalité soit l'intégration de nouveaux publics dans la filière, soit la construction de parcours permettant de diminuer les périodes d'inactivité et de favoriser le maintien des travailleurs dans le monde agricole, soit la sécurisation des parcours de salariés en poste.

Les publics prioritaires identifiés par les signataires sont :

- les demandeurs d'emploi ;
- les salariés des entreprises en situation de chômage partiel ;
- les salariés titulaires de contrats à durée déterminée (contrats de professionnalisation, contrats conclus pour les travaux saisonniers,...) en agriculture ;
- les personnes en situation de handicap ;
- les personnes rencontrant des problèmes d'illettrisme ;
- les jeunes notamment s'ils sont sortis du système scolaire sans qualification ;
- les salariés seniors ;
- les salariés des premiers niveaux de formation (niveau V et infra V).

Les signataires veillent par ailleurs, dans les actions mises en œuvre, au respect de la diversité et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Afin de favoriser le départ en formation de salariés en poste, les partenaires sociaux signataires estiment indispensable que des dispositifs relatifs au remplacement des salariés puissent être financés dans le cadre de la présente convention, en tant que de besoin.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS MIS EN PLACE – ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Les dispositifs et actions repris ci-après peuvent être pris en charge sur la part des fonds réservés à la sécurisation des parcours professionnels spécialement affectés au sein du FAFSEA dès lors qu'ils ont pour bénéficiaire une personne entrant dans les publics visés à l'article 3 de la présente convention.

Il est convenu que les dispositifs ci-après qui auront bénéficié du concours financier du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, pour les publics prioritaires précités, ne pourront bénéficier d'un double financement à ce titre, dans le cadre de cette convention.

I - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

Le taux de chômage des jeunes et leurs difficultés d'insertion dans le monde du travail, notamment pour les moins qualifiés d'entre eux, imposent aux partenaires sociaux une mobilisation d'outils et de moyens en vue de les intégrer dans un milieu professionnel en tension et en capacité d'insérer certains d'entre eux dans des emplois durables.

- **Les emplois d'avenir**

Le dispositif des emplois d'avenir est un outil intéressant. Le secteur marchand dont fait partie la production agricole se voit, dans certaines régions, dotés de la possibilité

d'embaucher des emplois d'avenir. Le soutien que les partenaires sociaux de la production agricole pourront apporter à travers la signature de cette convention sera bénéfique à la sécurisation des parcours pour les personnes engagées dans le dispositif.

Ainsi, les jeunes dont l'insertion sur le marché du travail est plus délicate du fait de leur faible niveau de qualification pourront se voir proposer un accompagnement adéquat et répondre à des exigences de pénurie de salariés disponibles dans certaines régions.

En effet, les partenaires sociaux souhaitent se mobiliser sur la question du renouvellement de génération en accompagnant les jeunes et les entreprises dans la mise en place de ce dispositif à travers notamment le financement et la construction de parcours de formation adaptés.

- **Le contrat de génération et « le dispositif agricole de renouvellement de génération »**

La pyramide des âges dans l'agriculture laisse présager dans les années à venir un déficit de salariés potentiels dans les exploitations agricoles.

Aussi, le dispositif contrat de génération tout comme son pendant agricole issu de l'accord sur l'emploi en milieu rural du 9 avril 2013 peuvent permettre un accès facilitant aux jeunes sur le marché du travail et aider à soutenir le renouvellement de génération.

Les partenaires sociaux sont prêts à mobiliser les dispositifs de formation pour les entreprises qui voudraient rentrer dans la démarche et permettre aux futurs salariés d'acquérir les compétences nécessaires au remplacement des salariés partant à la retraite.

- **Le tutorat**

Dans le cadre des dispositifs emploi d'avenir comme dans le cadre du contrat de génération les partenaires sociaux de la production agricole disposent d'outils pour mettre en place des actions de tutorat afin d'accompagner au mieux l'insertion des jeunes dans l'acquisition des compétences nécessaires aux activités réalisées.

II - Renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles

- **Lutte contre l'illettrisme**

Le problème de l'illettrisme dans le monde agricole est réel. Aussi, afin d'être les plus complets possible dans la mise en œuvre de leur politique de sécurisation des parcours, les partenaires sociaux de la production agricole souhaitent s'inscrire dans des démarches d'accompagnement des entreprises et des salariés sur la question de la lutte contre l'illettrisme et de l'acquisition des compétences de base, notamment, en permettant au FAFSEA de s'appuyer sur les appels à projet du FPSPP dans le but de co-financer ces actions. Les concours financiers obtenus du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, pour les publics prioritaires précités, ne pourront bénéficier d'un double financement à ce titre, dans le cadre de cette convention.

- **Le contrat de professionnalisation et la période de professionnalisation**

Facteur d'intégration dans l'emploi et le secteur de la production agricole, le contrat de professionnalisation permet de professionnaliser ou de qualifier les salariés n'ayant pas eu

de formation de base en agriculture. Les signataires souhaitent dès lors que ce dispositif soit reconnu comme pouvant contribuer aux objectifs de la présente convention.

La période de professionnalisation est également un outil pertinent quant à la sécurisation des parcours professionnels et à la professionnalisation, notamment pour les salariés qui connaissent des périodes de chômage partiel, les seniors ou les personnes qui connaissent des problèmes d'illettrisme. De ce fait, il apparaît essentiel que la période de professionnalisation soit également un des moyens mobilisés pour atteindre les objectifs que les partenaires sociaux se fixent dans le cadre de cette convention.

- **Le CIF CDD**

Les signataires de l'accord souhaitent œuvrer au développement du CIF CDD dans le secteur de la production agricole. Il permet de concourir à la qualification des salariés et de fortement contribuer à la sécurisation de leur parcours professionnel.

Le CIF CDD joue véritablement son rôle d'intégration dans le secteur et de pérennisation des emplois¹. En 2008, pour 89% des stagiaires CIF CDD, la formation suivie leur a permis d'évoluer. Près de 40% des personnes avaient pu découvrir un autre métier dans l'agriculture à cette occasion, 60% des stagiaires étaient en activité après la formation, 46% d'entre eux ont attendu moins d'un mois entre la fin de la formation et l'obtention de l'emploi et 26% de un à deux mois.

Les conditions d'accès au CIF pour les salariés en CDD ont été assouplies par l'accord national du 18 juillet 2002 sur les titulaires de CDD, pour leur permettre de bénéficier plus facilement d'une formation qualifiante.

III - Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles

Pour soutenir et aider les salariés et les entreprises dans les bassins d'emplois qui connaissent des mutations économiques importantes sur des territoires identifiés, les partenaires sociaux de la production agricole tenteront de coordonner au mieux leurs actions et leurs moyens avec l'ensemble des partenaires locaux impliqués comme les Conseils Régionaux, dans le but de renforcer l'impact de leurs actions et de leurs financements.

- **Le dispositif ADEMA**

Pour répondre aux demandes d'amélioration et de développement d'actions en faveur des moins qualifiés, les partenaires sociaux de l'agriculture ont conclu un accord, le 6 janvier 2009, répondant à la demande de formation des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment les demandeurs d'emploi.

L'avenant à l'accord sur la formation professionnelle continue en agriculture met en place un dispositif conventionnel d'Accès des Demandeurs d'Emploi aux Métiers Agricoles (ADEMA). L'objectif du stage ADEMA est l'acquisition de pré-requis nécessaires à l'emploi dans les secteurs de l'agriculture et la validation de connaissances de base sur l'environnement de l'entreprise agricole et les travaux en agriculture.

¹

Etude EPSY sur les bénéficiaires de CIF dans le secteur agricole, novembre 2008.

Il s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ne connaissent pas les métiers et les activités agricoles. Il s'agit parfois d'un public éloigné de l'emploi - « personnes handicapées, public d'insertion percevant le RMI ou le RSA » - pour lequel il est important de repérer les moyens d'accompagnement social externe pour la (re)socialisation si nécessaire. Ce point sera identifié en lien avec le conseiller du Pôle Emploi en charge du suivi de la personne dès l'entrée dans le dispositif.

Durant toute la période du dispositif (22 jours), la personne a le statut de stagiaire de la formation professionnelle, sous la responsabilité et le conventionnement d'un centre de formation.

- **La POE et la POE collective**

La POE, quelle que soit sa forme, permet à un demandeur d'emploi d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi proposé. La POE constitue une mesure efficace pour les métiers en tension car elle permet de répondre spécifiquement aux besoins des entreprises qui recrutent.

Les partenaires sociaux voient dans la POE un outil pertinent qui peut à la fois répondre à un réel besoin des employeurs face aux problématiques de recrutement que l'agriculture connaît mais également rassurer les employeurs sur l'acquisition des compétences qui seront nécessaires dans le poste proposé. Il est rare aujourd'hui et notamment pour les plus jeunes ou dans le cadre de reconversion de trouver des salariés opérationnels sur des besoins très spécifiques. Il n'est pourtant pas rare de trouver des salariés qui excellent dans certains domaines du fait de leurs parcours mais qui nécessitent l'acquisition de nouvelles compétences pour accéder à un nouvel emploi. Les métiers évoluent vite, l'adaptation aux marchés est un facteur de compétitivité indispensable pour les entreprises et dans ce contexte la POE est un dispositif qui permet au salarié de s'adapter au marché du travail et à l'entreprise de limiter ses prises de risques dans le cadre d'un recrutement.

- **Le CIF professionnalisant**

La profession a mis en place un dispositif conventionnel innovant et adapté au public spécifique de l'agriculture: le CIF professionnalisant.

D'une durée maximum de 120 heures, il a pour objectifs :

- Soit de permettre à des personnes, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour bénéficier d'un congé de formation, de pouvoir suivre une formation technique reconnue par les partenaires sociaux et augmenter leurs compétences et connaissances.
- Soit d'inciter les personnes sans formation professionnelle ou sorties depuis longtemps de tout processus de formation, à revenir dans un cursus de formation voire à construire un projet ou un parcours de formation.
- Soit de permettre aux personnes ayant suivies, jusqu'à son terme, une action ADEMA de s'inscrire conformément aux dispositions prévues dans l'accord concerné.

Ce congé de formation professionnalisant peut contribuer à augmenter la durée d'emploi des intéressés dans les secteurs de la production agricole en leur permettant d'accéder à de nouveaux emplois par l'élargissement ou l'approfondissement de leurs compétences.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE LA CONVENTION

La part non affectée au fonds paritaire finance les actions réalisées par les publics visés à l'article 3.

Des cofinancements pourront être envisagés afin de mener à bien les actions et utiliser les outils de la manière la plus efficace et la plus pertinente possible.

Les sources pourront être nationales ou régionales :

Notamment,

- Pôle Emploi,
- le FPSPP,
- l'AGEFIPH sur les actions autour des publics en situation d'handicap,
- les collectivités territoriales dont les Conseils Régionaux,
- les acteurs institutionnels de l'insertion
- les fonds européens ou d'Etat.

En cas de non utilisation avant le 31 décembre de chaque année de la totalité des fonds affectés à ces actions prévues dans le cadre de l'engagement annuel prévisionnel de dépenses annexé à cette convention, le solde abondera le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, tel que le prévoit la loi.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

• Modalités de mise en œuvre

Les partenaires sociaux tiennent à rappeler que les financements consentis dans le cadre de la présente convention n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs actuels destinés aux publics identifiés dans cette même convention mais à en orienter la mise en œuvre en apportant les cofinancements nécessaires à leur développement.

Une convention entre le FAFSEA et Pôle Emploi détermine dans quelles conditions Pôle Emploi articule sa politique de prescription de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi avec certains des axes d'intervention mentionnés dans la présente convention. Les Régions sont informées de cette convention de manière à faciliter la coordination des acteurs.

Les signataires de la présente convention s'engagent à veiller à la bonne coordination des politiques conduites au plan territorial, dans le respect des compétences de chacun.

Afin de garantir la cohérence entre les interventions du FAFSEA, des Conseils régionaux et de l'ensemble des autres acteurs de la formation professionnelle dans la région.

• Suivi de la convention

Les parties conviennent des principes suivants permettant de garantir l'évaluation de l'objectif poursuivi par les partenaires sociaux et l'Etat et de la valeur ajoutée des fonds. A cet effet, les fonds engagés et décaissés dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'une section comptable déterminée.

Un groupe technique composé de 2 représentants du Ministère du Travail, de 2 représentants du Ministère de l'Agriculture et d'une délégation de 10 membres représentant les partenaires sociaux de la production agricole assurera le suivi de la présente convention dans le cadre de réunions régulières (5 du collège employeur et 5 du collège salarié, un représentant par syndicat de salariés représentatif).

Le FAFSEA sera chargé de coordonner la mise en œuvre et la gestion des actions prévues à la présente convention. Il adressera et présentera annuellement au groupe technique un bilan détaillé quantitatif, qualitatif et financier des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Les signataires s'engagent à assurer la diffusion du présent accord dans leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 7 – DUREE

Pour optimiser l'efficacité des dispositifs et des moyens, notamment, sur la communication et la sensibilisation des TPE et de leurs salariés, il est souhaitable que cette convention puisse s'inscrire durablement dans le temps.

En conséquence, la présente convention est établie pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015.

Sa mise en œuvre donne lieu à une annexe financière prévisionnelle annuelle. Les parties signataires peuvent décider des éventuelles adaptations qu'il s'avérerait pertinent de mettre en œuvre compte tenu notamment du contexte social et économique.

Toutefois, son inscription dans la durée ne remet en aucun cas en cause le versement annuel par le FAFSEA des fonds non utilisés, au titre de cette convention, au FPSPP.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Michel Sapin

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

Stéphane Le Foll

Pour les partenaires sociaux,

FNSEA

FGA-CFDT

FNCUMA

CFTC-AGRI

FNB

SNCEA/CGC

USRTL

FNAF/CGT

EDT

FGTA/FO

UNEP

FFPF